CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr) du 28 janvier 2009 ;

vu la décision du Conseil d'État du 15 février 2023 concernant l'avenir d'Evologia ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr) du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

Art. 14a (nouveau) ;

Commission consultative d'Evologia

[1]Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative une commission consultative d'Evologia.

[2]Cette commission se compose de neuf à onze membres choisis parmi les partenaires d'Evologia ayant avec elle des liens financiers importants et représente de manière équilibrée les axes stratégiques du site à savoir patrimoine, nature, formation, réinsertion et culture.

[3]Elle est présidée par le chef du département du développement territorial et de l'environnement et le chef de service de l'agriculture en est le vice-président.

[4]Le secrétariat est assuré par Evologia.

[5]Le département du développement territorial et de l'environnement et le service de l'agriculture consultent la commission dans les domaines suivants :

a) les programmes et l'offre de réinsertion socio-professionnelle d'Evologia ;

b) les partenaires et l'offre de formation touchant aux métiers verts ;

c) la valorisation et le développement du patrimoine foncier d'Evologia ;

d) le choix des projets et des partenaires pour sensibiliser le public à l'agriculture durable, à la nature et à l'environnement ;

e) le choix des projets et des partenaires pour promouvoir les manifestations culturelles sur le site d'Evologia.

Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur) ;

[1]À l’exception des membres de la commission consultative d’Evologia qui ne sont indemnisés que pour leurs frais de déplacement, les membres des commissions mentionnées dans le présent règlement, reçoivent les indemnités de présence et de déplacement prévues par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

Art. 2 [1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 août 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND